**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

**ACCORD-CADRE**

**Fourniture de documents français et étrangers publiés sur support papier**

**pour la documentation professionnelle interne de la Bpi**

CCP 2025-Q du 2 septembre 2025

Le présent CCP comporte 22 pages numérotées de 1 à 22.

**TABLEAU RECAPITULATIF**

**DES ARTICLES DE L’ACCORD-CADRE**

**ARTICLE 1 : FORME DE L’ACCORD-CADRE**

**ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION**

**ARTICLE 3 : OBJET DE L’ACCORD-CADRE**

**ARTICLE 4 : DOCUMENTS REGISSANT L’ACCORD-CADRE**

**ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES PARTIES / EVENEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE**

**ARTICLE 6 : MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS**

**ARTICLE 7 : TRANSPORT ET LIVRAISON**

**ARTICLE 8 : VERIFICATIONS**

**ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 10 : FACTURATION**

**ARTICLE 11 : PENALITES**

**ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE ET COVID 19**

**ARTICLE 13 : TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE POMPIDOU**

**ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE**

**ARTICLE 15 : NANTISSEMENT CESSION**

**ARTICLE 16 : RESILIATION**

**ARTICLE 17 : LEGISLATION APPLICABLE / LITIGES**

**ARTICLE 18 : CLAUSE DE REEXAMEN / AVENANT**

**ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU CCAG**

## ARTICLE 1 : FORME DE L’ACCORD-CADRE

Le présent contrat constitue un accord-cadre mono-attributaire au sens de l’article L2125-1 du code de la commande publique. Il donne lieu à la passation de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

## ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation de l’accord-cadre est celle de l’appel d’offres ouvert, en application des articles R2161-2 et suivants du code de la commande publique, ainsi que de toutes les dispositions dudit code relatives à l’appel d’offres ouvert.

Il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires. Il est seulement possible à la Bpi de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

La prestation correspond au code CPV 22100000 Livres, brochures et dépliants imprimés.

## ARTICLE 3 : OBJET DE L’ACCORD-CADRE

**3.1 - Objet de l’accord-cadre**

L’accord-cadre porte sur la fourniture de documents français et étrangers publiés sur support papier ou très minoritairement sous forme numérique, pour la documentation professionnelle interne de la Bpi. Ces documents peuvent être constitués de monographies, de publications officielles nationales et internationales, d’annuaires, de publications en série, de publications à feuillets mobiles, de publications à diffusion restreinte.

L’accord-cadre comprend des services associés tels que des opérations de recherche d'ouvrages auprès des éditeurs ou de distributeurs et l'ensemble des prestations nécessaires à la livraison des documents à la Bpi.

N’entrent pas dans l’objet de l’accord-cadre, les fournitures suivantes :

* les périodiques publiés en France ou à l’étranger sur support papier, destinés aux services internes de la Bpi, sous la réserve de commande exceptionnelle de numéros spéciaux ou hors abonnement,
* les publications, qui font l’objet d’une commercialisation exclusive soit par l’éditeur, soit par un distributeur unique, pour des raisons techniques, ou tenant à la protection de droits d’exclusivité.

**3.2 - Caractéristiques principales**

La prestation correspond au code *CPV 22100000-1 Livres, brochures et dépliants imprimés.*

Les documents concernés répondent à l’ensemble de la classification décimale universelle (dite C.D.U). Toutefois, au vu des demandes les plus fréquentes des agents de la Bpi, les ouvrages commandés au titre du présent accord-cadre appartiennent principalement aux domaines suivants : sciences humaines, pédagogie, édition, métiers du livre, culture et documentation, droit, fonction publique étatique et territoriale (hors hospitalière) et techniques de l'information.

**3.3 - Allotissement**

Le présent accord-cadre ne fait pas l’objet d’un allotissement.

La Bpi a opté pour un contrat global car son objet ne permet pas l’identification de prestations distinctes. La dévolution de l’accord-cadre en lots séparés aurait pour effet de restreindre la concurrence, les prestations fournies appartenant principalement à la thématique de la documentation bibliothéconomique pour un volume financier limité. La répartition de ce volume en lots séparés serait susceptible de dissuader les opérateurs économiques de participer à la consultation.

## ARTICLE 4 : DOCUMENTS REGISSANT L’ACCORD-CADRE

**4.1 - Pièces contractuelles**

Les pièces constitutives de l’accord-cadre sont par ordre de priorité décroissante :

* l'acte d'engagement, son annexe financière et ses annexes éventuelles (telles que la mise au point éventuelle de l’accord-cadre ou les demandes de précision sur la teneur de l’offre),
* le présent cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe,
* Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services,
* le cadre de réponse,
* le mémoire technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces divers documents, ceux-ci prévalent dans l’ordre dans lequel ils sont énumérés.

Ces documents contractuels constituent l’intégralité des obligations contractuelles des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut être opposable à la Bpi. Il en est ainsi sans que cette liste soit limitative, des conditions générales figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

*Les exemplaires originaux uniques et détenus par l’administration, cités ci-dessus, font seuls foi.*

**4.2 - Forme des notifications et informations**

La notification au titulaire des décisions ou informations de l’acheteur sont faites soit par courriel à l’adresse indiquée par le titulaire dans l’acte d’engagement, soit au moyen d’un échange d’informations électronique via la Plateforme des Achats de l’Etat (PLACE), ou tout autre profil d’acheteur utilisé par la Bpi. Les parties déclarent que le courriel et les échanges d’informations électroniques auront la même valeur que l’écrit dans leurs relations contractuelles.

Sauf preuve contraire, les dates et heures d’émission et de réception des courriels figurant sur les équipements informatiques de la Bpi feront foi entre les parties.

En cas de changement d’adresse de messagerie, le titulaire doit en informer le représentant de l’acheteur. La Bpi est soumise à la même obligation en cas de changement de son profil acheteur.

A titre subsidiaire, l’acheteur a également la faculté de procéder à des notifications par courrier simple ou courrier recommandé avec accusé réception ou remise sur place contre récépissé.

## ARTICLE 5 : REPRESENTATION DES PARTIES / EVENEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE

5.1 Représentation du pouvoir adjudicateur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG, le représentant de l’acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent accord-cadre. Ses coordonnées sont indiquées dans l’acte d’engagement. En vertu des délégations qu’il a consenties, il a délégué sa signature au directeur adjoint et au secrétaire général de la Bpi.

La personne chargée de la constatation du service fait, habilitée à suivre et à contrôler l’exécution des prestations réalisées dans le cadre de l’accord-cadre est Mme Laure Varis, Chargée de politique documentaire (tel 01 44 78 14 07, mail : [laure.varis@bpi.fr](mailto:laure.varis@bpi.fr)) en charge de la bibliothèque professionnelle à la Bpi, et à titre subsidiaire les cheffes et chefs de service de la Bpi pour les commandes effectuées pour les besoins particuliers de leur services.

5.2 Représentant du titulaire

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG, dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution de l’accord-cadre.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du contrat. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant de l’acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.3 Evènement affectant le titulaire

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant de l’acheteur les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et pouvant influer sur son déroulement.

Le titulaire doit également notifier sans délai les jugements de redressement ou liquidation judiciaire, toute procédure de sauvegarde, de déclaration de cessation de paiement, d’ouverture d’une procédure collective ou toute mesure d’interdiction de concourir à un marché public prise à son encontre, ainsi que tout jugement ou toute décision administrative ayant une incidence sur l’exécution de l’accord-cadre.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

## ARTICLE 6 : MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations sont exécutées conformément aux stipulations fixées dans l’annexe au CCP. Les stipulations fixées ci-après au présent article ont un caractère complémentaire ne se substituent pas à l’annexe au CCP.

**6.1 - Conformité aux normes en vigueur**

Les modalités techniques d’exécution des prestations sont conformes aux normes homologuées européennes, ou à défaut nationales ou bien encore applicables en France en vertu d’accords internationaux.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de demander au titulaire la preuve que les produits proposés sont conformes aux prescriptions édictées par lesdites normes.

**6.2 - Passation des bons de commande**

La documentation professionnelle, objet du présent accord-cadre, fait l’objet de bons de commande au fur et à mesure des besoins du pouvoir adjudicateur.

Les délais d’exécution sont fixés à :

* sept (7) jours calendaires pour les documents en langue française et
* quinze (15) jours calendaires pour les documents en langues étrangères.

Le point de départ de la computation des délais d’exécution des prestations correspond à la date de notification du bon de commande concerné. **Pour certains documents, particulièrement rares ou à diffusion restreintes non référencés dans la base Electre, les délais de livraison figurent sur le bon de commande, après consultation du titulaire**. Les bons de commande peuvent être émis par le représentant du pouvoir adjudicateur jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre.

Chaque bon de commande indiquera :

- les noms et adresse du titulaire,

**- le numéro du présent accord-cadre,**

**- le numéro du bon de commande,**

- la désignation des prestations commandées, les prix unitaires hors taxe conformément à l’annexe financière à l'acte d'engagement et les quantités commandées,

- le montant total du bon de commande (HT, TVA et TTC) ;

- la date et/ou le délai d'exécution,

- le lieu de livraison ou d'exécution,

- l'adresse de facturation.

La notification du bon de commande au titulaire est effectuée conformément aux stipulations de l’article 3.1 du CCAG.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du bon de commande conformément à l’article 3.7.2 du CCAG.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

La Bpi attire l’attention du titulaire sur le fait que les commandes émises au titre du présent accord-cadre ne sont pas intégrées dans le SIGB (Système d’information de gestion de bibliothèque) de la Bpi. Les commandes sont émises uniquement par le logiciel de gestion budgétaire et comptable de la Bpi (Logiciel Pep Nexpublica) et transmises par courriel.

**6.3 – prescriptions techniques**

**Veille documentaire**

Le fournisseur sera en mesure de présenter sur son site un catalogue de ses titres disponibles (à paraître, épuisé, disponible), ainsi qu’une liste et des alertes des dernières nouveautés. Il informera par courriel de son impossibilité éventuelle à fournir tel ou tel titre.

La mention « nouvelles éditions », pour des titres déjà parus antérieurement, est particulièrement utile, notamment pour savoir si l’ouvrage a déjà été commandé.

La mention « présent dans une autre commande » est particulièrement utile pour éviter d’acheter un titre en double exemplaire.

La veille documentaire s’effectue également auprès du fournisseur Electre

**Les commandes et les livraisons**

Les projets de commandes s’effectuent sur le site web, via le catalogue du fournisseur. Il lui est ensuite demandé de transformer cette commande en devis.

Le devis est joint au bon de commande engageant juridiquement la Bpi au moment de l’engagement sur Pep (logiciel financier de la Bpi), puis transmis au fournisseur par le service financier de la Bpi.

Le fournisseur informe de la progression des commandes (en cours, non paru…) sur son site web mais aussi par courriel.

La commande est livrée et réceptionnée au secrétariat, deuxième étage, du 25, rue du Renard 75004 Paris.

Le colis contient un bon de livraison avec mention du numéro de bon de commande indiquant les ouvrages présents dans le carton pour vérification.

La facture est directement envoyée au service financier via ChorusPro.

**Prescriptions générales**

Le titulaire s’engage à désigner un interlocuteur unique, dédié pour suivre les relations avec la Bpi. Il précise dans son mémoire technique le cv de l’interlocuteur qu’il a désigné.

En cas d’absence de cet interlocuteur, il proposera une seconde personne capable de répondre aux sollicitations de la Bpi.

Le titulaire s’engage à permettre la consultation d’un site Internet public et/ou professionnel présentant son catalogue avec :

* Identification bibliographique, numéro ISBN, auteur/titre, éditeur/collection, résumé, format, prix, date de parution de l’ouvrage,
* Disponibilité chez le fournisseur (à paraître, épuisé, disponible),
* suivi des commandes en cours de la Bpi relatives aux fournitures objet du présent accord-cadre.

Le titulaire s’engage à fournir tous types de documents correspondant à l’objet du présent accord-cadre y compris des publications officielles, des publications d’associations et/ou à diffusion restreintes non référencées dans la base Electre. Le titulaire s’engage à effectuer les opérations de recherche de documents auprès des éditeurs ou des distributeurs.

Le titulaire communique les motifs relatifs aux documents non servis des bons de commande du présent accord-cadre à l’adresse [contact.financier@bpi.fr](mailto:contact.financier@bpi.fr). Le candidat joint à son mémoire technique un modèle de document de suivi.

Il respecte la classification suivante : non paru avec la date prévisionnelle de parution ; réimpression avec également la date prévisionnelle de parution ; épuisé ; manque (pour les titres dont le délai de livraison est estimé égal ou supérieur à 3 mois).

La Bpi fera parvenir par tout moyen au titulaire des réclamations relatives aux commandes non servies dans les délais. Le titulaire s’engage à en assurer le suivi.

Le candidat détaille avec précision les modalités et délais proposés pour que la Bpi puisse procéder à des annulations de commandes des ouvrages non servis, avec la faculté pour la Bpi de renoncer à son achat, ou d’acquérir en remplacement un autre ouvrage, éventuellement au vu d’une suggestion d’achat proposée par le titulaire.

**Fourniture de listes bibliographiques sur profil particulier, thématique notamment**

La Bpi souhaite pouvoir bénéficier par courriel d’alertes personnalisées etde listes bibliographiques sur des thèmes particuliers, au vu de demandes ponctuelles et préalables de la Bpi correspondant à son activité, par exemple dans le cadre de la préparation d’une exposition, du lancement d’une étude sociologique, d’un changement réglementaire affectant le fonctionnement de l’établissement.

Le candidat indique clairement dans son mémoire technique le contenu du service qu’il peut proposer et les modalités auxquelles il recourt pour fournir cette prestation à la Bpi.

**Service d’antiquariat**

Le candidat propose un service d’antiquariat pour les ouvrages épuisés et soumet à la Bpi une proposition d’acquisition au cas par cas. Le candidat décrit précisément dans son mémoire technique le service d’antiquariat qu’il peut proposer.

**6.4 - Protection de l’environnement**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier le respect, en cours d’exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l’acheteur.

En cas d’évolution de la législation sur la protection de l’environnement en cours d’exécution de l’accord-cadre, Il est fait application de l’article 7.2 du CCAG.

Le titulaire devra informer l’acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour l’accord-cadre.

**6.5 - Accès aux locaux de l’acheteur**

L’application du plan Vigipirate en vigueur dans les locaux de l’acheteur génère des contraintes particulières d’accès et de surveillance.

Le titulaire, sans supplément de prix s’engage à respecter et à faire respecter par son personnel, celui de ses sous-traitants et fournisseurs les directives qui lui seront communiquées par la Bpi ou le Centre National d’art et de Culture Georges Pompidou garant du bon ordre et de la sécurité dans le bâtiment.

**6.6 - Assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable permettant de garantir sa responsabilité à l’égard de l’acheteur et des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par l’exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Bpi puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire. En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du titulaire.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d’exécution de celui-ci, qu’il est titulaire de ces contrats d’assurance, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l’exécution de l’accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur, et ce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

**6.7 - Obligation de confidentialité, obligation de discrétion professionnelle**

Le titulaire et l’acheteur qui, à l’occasion de l’exécution du présent accord-cadre, ont connaissance d’informations ou reçoivent communication de documents ou d’éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel (droit de protection, documentation, formule, procédé, méthodologie, tour de main, savoir-faire, information particulière, codes d’accès, mots de passe, identifiants), sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d’éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à des tiers ou à des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance. Une partie ne peut demander la confidentialité d’informations, de documents ou d’éléments qu’elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature sous quelque forme que ce soit (orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l’acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l’acheteur.

Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l’utiliser que pour l’accomplissement des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle, ni à celles qui sont déjà connues du public.

**6.8 Obligation de respect de la réglementation des données personnelles :**

Le titulaire s’engage à traiter les données personnelles qui lui sont éventuellement confiées uniquement pour la seule finalité faisant l'objet du présent accord-cadre.

Il garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre. Le titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s’engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité des données personnelles confiées.

Au terme du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel qui lui ont été confiées par la Bpi, à n’en conserver aucune copie et à aviser la Bpi de leur destruction.

Les parties au présent accord-cadre s'engagent, s'agissant de la collecte et/ou du traitement et de la communication de données à caractère personnel à respecter la réglementation légale applicable au traitement desdites données.

Ils respectent notamment les dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, le RGPD (règlement européen nº 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) et la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiée par l’ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018.

Le respect par le titulaire de l'ensemble des mesures imposées par la réglementation protégeant les données personnelles, notamment au regard de l'accessibilité de la confidentialité, du droit de rectification, d’opposition, d’effacement, de portabilité et de sauvegarde des données personnelles est une des conditions essentielles ayant conduit à la conclusion du présent accord-cadre. La Bpi fait du respect desdites mesures une condition essentielle du maintien de l’accord-cadre, que le titulaire s'engage à respecter.

Avant leur mise en œuvre, le titulaire s’engage à signaler à la Bpi les prestations objet du présent accord-cadre qui génèrent la collecte, le traitement ou la communication de données à caractère personnel.

En cas d’évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution de l’accord-cadre, il est fait application de l’article 5.2.2 du CCAG. Le titulaire devra informer l’acheteur lorsque la nouvelle réglementation aura été mise en œuvre pour l’accord-cadre.

Le titulaire sensibilise son personnel et ses fournisseurs, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l’information, des systèmes d’information et à l’ensemble des mesures de sécurité définies par l’acheteur ou s’imposant à ce dernier.

Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les stipulations du présent accord-cadre concernant la sécurité.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l’accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l’article 41 du CCAG.

**6.9 Suspension de l’exécution de l’accord-cadre**

Dans l'hypothèse d’une fermeture des locaux administratifs de la Bpi (25, rue du Renard 75004 Paris) pour une cause indépendante de la volonté de celle-ci, notamment pour cause de grève, catastrophe naturelle, menace grave d'attentat, attentat, fermeture administrative décidée par les pouvoirs publics, émeute, guerre, la Bpi peut suspendre temporairement l’exécution de l’accord-cadre jusqu’à la réouverture des locaux.

Si la fermeture des locaux revêt un caractère inopiné, la suspension de l’exécution de l’accord-cadre peut intervenir sans préavis. Dans cette hypothèse, la Bpi accorde au titulaire une prolongation du délai d’exécution.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l'acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements. A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG.

Au surplus, il est fait application de l’article 24 du CCAG.

**6.10 Achat public socialement responsable**

Le présent accord-cadre n’impose pas autitulaire la réalisation d’une action d’insertion permettant l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles ou d’une action de formation sous statut scolaire à destination de jeunes en situation de décrochage scolaire.

Toutefois, le titulaire est invité à s’engager volontairement dans une action d’insertion ou de formation dans le cadre du présent accord-cadre et à détailler celle-ci dans son offre, étant rappelé que les dispositifs dits de clause sociale seront rendus obligatoire pour les marchés passés à partir de 2026.

Cette action est effectuée conformément à l’article 16 du CCAG sauf dérogation signalée au présent article.

L’offre du titulaire précise : le périmètre de l’action à réaliser, les profils de publics éligibles à la clause d’insertion ou de formation, le volume horaire d’insertion ou de formation à la charge du titulaire. Il est précisé que la Bpi n’est pas en mesure de communiquer les coordonnées d’un facilitateur.

Les publics éligibles sont définis à l’article 16.1.1.1 du CCAG.

Conformément à l’article 16.1.2 du CCAG s’il s’engage dans une action d’insertion ou de formation, le titulaire s’engage à réaliser une action d’insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d’insertion ou de formation fixés dans son offre. L’ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d’exécution de l’accord-cadre. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d’apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d’insertion.

Si, dans un même bassin d’emploi, le titulaire est attributaire d’un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d’insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès de l’acheteur la globalisation des heures d’insertion ou de formation, afin de favoriser le parcours d’insertion des personnes éloignées de l’emploi. Celle-ci doit être définie dans l’offre du titulaire.

Le titulaire transmet à l’acheteur, tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l’exécution de la clause d’insertion sociale. Ces informations, ainsi que la fréquence de leur transmission, sont précisées dans l’offre du titulaire. Les renseignements utiles communiqués par le titulaire sont notamment : date d’embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l’éligibilité des personnes recrutées, attestation trimestrielle d’heures d’insertion.

La réunion de lancement comprendra dans son ordre du jour la mise au point de l’action d’insertion ou de formation organisée éventuellement par le titulaire.

Les pénalités forfaitaires pour non-respect de la clause sociale après mise en demeure restée infructueuse sont fixées comme suit :

- Absence injustifiée à une réunion de suivi de l’exécution de la clause sociale, 50,00 €,

- Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l’exécution de l’action d’insertion professionnelle (notamment justificatifs d’éligibilité des publics et justificatifs des missions confiées et heures réalisées) ou de formation, pour chaque manquement, 50,00 €.

**6. 11- Clause diversité et égalité**

Le ministère de la Culture, autorité de tutelle de la Bibliothèque publique d’information, ayant obtenu le double label « Diversité » et « Egalité », souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d’achats responsables.

Il s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir le questionnaire élaboré par le ministère et fourni dans le dossier de consultation.

Le questionnaire renseigné est transmis à l’acheteur dans les quinze jours suivant la date de notification du marché au titulaire.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à actualiser ce questionnaire à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre, ou un mois avant l’échéance de l’accord-cadre. Le représentant de l’acheteur compare la situation décrite à celle présentée initialement.

Le suivi de cette clause est réalisé par le représentant de l’acheteur qui s’assure principalement de son effectivité et de son actualisation par le titulaire.

## ARTICLE 7 : TRANSPORT ET LIVRAISON

S’agissant de commandes en faible quantité, les ouvrages commandés par la Bpi au titre du présent accord-cadre sont directement livrés aux frais et risques du titulaire exclusivement par voie postale à l’adresse suivante :

**Bibliothèque publique d’information**

**Secrétariat - 2°étage**

**CS 16542**

**25 rue du Renard**

**75197 PARIS CEDEX 04**

**La Bpi dégage toute responsabilité si l’ouvrage était égaré, car livré via un autre biais en particulier dans le cadre du circuit du livre mis en place pour la réception des documents destinés aux usagers de la Bpi. Dans cette hypothèse, le document serait réputé non livré et le titulaire prendrait en charge un nouvel envoi postal.**

## ARTICLE 8 : VERIFICATIONS

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet le contrôle de la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le bon de commande adressé au titulaire.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de vérifier le bon état des ouvrages reçus et leur conformité avec les titres demandés (contrôle des pages manquantes, constat des impressions, brochage ou reliure défectueux, N° ISBN, date d’édition).

En cas de livraison erronée ne correspondant pas à une commande de la Bpi, aucune facturation ne pourra être acceptée, le titulaire disposant d’un délai de 5 jours à compter de la communication de l’information par la Bpi pour reprendre à ses frais et risques les documents livrés.

Ce délai écoulé, la Bpi ne pourra pas être tenue responsable en cas de dégradation, ou de disparition totale ou partielle des documents livrés. Le titulaire renonce à rechercher la responsabilité de la Bpi sur ce point.

En cas d’erreur de la part de la Bpi, le titulaire proposera une reprise ou non de la commande erronée et des modalités afférentes à cette reprise.

La Bpi ne sera pas tenue au remboursement des emballages des colis ouverts, ouverture rendue nécessaire par les opérations de vérification de la commande.

Il est fait application des articles 27 à 30 du CCAG sous réserve des stipulations suivantes.

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG, la Bpi dispose d'un délai de 30 jours à compter de la livraison pour effectuer les opérations de vérification quantitative et qualitative puis notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet le cas échéant.

Passé ce délai, dans le silence de la Bpi, les prestations livrées sont réputées admises.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG, sauf si le titulaire en fait la demande à la livraison ou avant cette date, la Bpi n’est pas tenue de l’aviser de la date des opérations de vérification.

## 8.1 - Décisions d’admission

L’admission prend effet à compter de son émission et est réputée être prise au moyen de l’attestation du service fait émise par la Bpi.

## 8.2 - Ajournement

Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG, lorsque l’acheteur estime que les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, il en prononce l'ajournement par décision motivée en invitant le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur les prestations mises au point dans un délai déterminé par la personne publique.

## 8.3 - Réfaction

La réfaction sur le prix peut être prononcée conformément à l’article 30.3 du CCAG.

L’acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à une réfaction sur le prix. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations.

L’acheteur notifie la décision de réfaction au titulaire par ordre de service.

## 8.4 - Rejet

Le rejet peut être prononcé dans les conditions de l’article 30.4 du CCAG. L’acheteur informe, par décision motivée, le titulaire de son intention de procéder à un rejet total ou partiel de la prestation. Cette notification fixe au titulaire un délai pour présenter ses observations. L’acheteur notifie la décision de rejet au titulaire par ordre de service.

Par dérogation à l’article 30.4.2 du CCAG, dans l’hypothèse d’une décision de rejet, l’acheteur peut soit prescrire au titulaire d’exécuter à nouveau la prestation prévue par l’accord-cadre dans le délai qu’il fixe, soit prononcer la résiliation pour faute de tout ou partie de l’accord-cadre dans les conditions de l’article 41 du CCAG.

## ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

**9.1 - Contenu et caractère des prix**

Le prix des fournitures est calculé par rapport aux conditions générales pratiquées par les différents éditeurs. L’annexe financière à l’acte d’engagement mentionne les taux de remise ou de commission pratiqué par le titulaire sur le prix de vente au public du livre au sens de la loi **n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre**.

Le prix des prestations d’antiquariat est indiqué dans l’annexe financière à l’acte d’engagement. Ce prix est ferme pour toute la durée de l’accord-cadre.

Les prix de l’accord-cadre sont réputés complets et franco de port. Ils comprennent toutes les dépenses afférentes à la coordination des prestations faisant l'objet de l’accord-cadre, toutes fournitures (conditionnement, emballages notamment), main-d’œuvre nécessaire à l'exécution complète des fournitures et prestations conformément aux règles de l'art ainsi que toute sujétion, aléas et frais accessoires.

Les candidats s’engagent à ne pas proposer pour les documents soumis à la réglementation du prix du livre, des taux de remise dépassant les plafonds fixés dans la loi N°2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection sociale des auteurs, soit 9%. Les taux de remise et de commission sont fermes pour toute la durée de l’accord-cadre.

Les conditions générales des éditeurs sur lesquelles sont pratiqués les taux de remise ou de commission, sont celles en vigueur à la date de l'émission du bon de commande.

Sur simple demande de la Bpi, le titulaire est tenu de communiquer à la Bpi les conditions générales des éditeurs, utilisées pour établir les prix des prestations.

**9.2 - Montants**

**Sans montant minimum annuel**

**Montant maximum annuel : 8 000,00 € HT**

Le titulaire de l’accord-cadre ne peut formuler de réclamation au motif que le montant maximum n’est pas atteint.

**9.3 - Avance**

Le titulaire ne peut bénéficier du versement de l’avance prévue à l’article R2191-3 du code de la commande publique.

**9.4 - Délai de paiement**

Les règlements des bons de commandes s’effectueront suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG, sous forme de paiement partiel définitif à l’admission des prestations de chacun des bons de commande concernés et sur présentation d’une facture à l’intention de la Bibliothèque publique d’information.

Conformément à l’article R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la date d’exécution des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le défaut de paiement dans le délai susvisé fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires au profit du titulaire, au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de huit points. Le titulaire bénéficie dans les mêmes conditions de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du titulaire, tel qu’il figure dans le cadre B de l’acte d’engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l’agent comptable de la Bibliothèque publique d’information.

9.5. Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d’exécution, les parties peuvent convenir d’une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l’exécution, dans les conditions prévues à l’article R.2194-5 du code de la commande publique. Une telle modification n’est qu’une faculté pour l’acheteur.

S’il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l’acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l’exécution de l’accord-cadre, la présente clause n’ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n’est qu’hypothétique.

A l’appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

Adresser un mémoire en réclamation à l’acheteur démontrant l’existence d’une circonstance imprévisible au sens de l’article R.2194-5 du code de la commande publique ;

Justifier son prix de revient initial, tel qu’envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, …) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l’étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l’évènement imprévisible, pour l’exécution du présent marché.

L’acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d’acceptation de la demande par l’acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d’évolution des prix, font l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

## ARTICLE 10 : FACTURATION

**10.3 - Etablissement des factures**

Les factures afférentes au paiement comporteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

**- le numéro et la date de l’accord-cadre,**

**- le numéro et la date du bon de commande,**

- le nom, l’adresse et le numéro Siret du titulaire

- le numéro individuel d’identification du titulaire à la TVA

- le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,

- la prestation réalisée,

- le montant hors TVA de la prestation exécutée et le montant TTC,

- le taux et le montant de la TVA.

**10.4 - Envoi de la demande de paiement**

Facturation électronique

Conformément aux articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les bénéficiaires d’une commande publique doivent transmettre obligatoirement leurs factures sous forme électronique.

L’émission et la transmission des factures sont effectuées selon les dispositions de l’article D.2192-1 et suivants et de l’article R. 2192-3 du code de la commande publique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s’effectue au moyen d’une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro » dont le fonctionnement est régi par l’arrêté et le décret précités. Les modalités principales de transmission des factures sont rappelées ci-après.

1. un mode «*flux*» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d’information de l’émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
2. un mode «*portail*», nécessitant de la part de l’émetteur :

*a)* Soit la saisie manuelle des éléments de facturation,

*b)* Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé ;

1. un mode «*service*», nécessitant de la part de l’émetteur l’implémentation dans son système d’information de l’appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

L’utilisation par l’émetteur de l’un de ces modes de transmission n’exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l’exécution d’un même contrat ou d’un autre contrat.

La transmission de factures par les émetteurs en mode «*flux*» s’effectue conformément à l’un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

**Pour la transmission des factures via ChorusPro, le titulaire utilisera l’identifiant Bpi 18004309300038 – code service figurant sur le bon de commande.**

## ARTICLE 11 : PENALITES

**11.1 - Pénalités de retard**

Il est fait application de l’article 14.1 du CCAG. Lorsque l’acheteur envisage d’appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n’est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s’appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées dès le premier euro.

Conformément à 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné.

**11.2 - Pénalités pour travail dissimulé**

Si dans le cadre du dispositif d’alerte prévu à l’article L.8222-6 du code du travail, un agent de contrôle signale à l’acheteur que le titulaire ne s’acquitte pas des formalités mentionnées à l’article L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l’acheteur doit adresser une mise en demeure au titulaire par tout moyen écrit permettant d’en déterminer la date et d’en assurer la réception, lui enjoignant de faire cesser cette situation et d’en apporter la preuve.

Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l’acheteur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut, l’accord-cadre peut être résilié pour faute sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

## ARTICLE 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, les obligations contractuelles affectées par cet événement sont suspendues pendant la durée effective de l'empêchement.

On entend par force majeure, pour l'exécution du présent contrat, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du contrat pratiquement impossible, tel que catastrophe naturelle, incendie, explosion, guerre, insurrection, mobilisation, grève générale, tremblement de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La partie évoquant un événement de force majeure doit le notifier à l'autre partie par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date. Lorsque l’évènement revêtant les caractéristiques d’un cas de force majeure prend fin, la partie concernée dispose d’une prolongation du délai d’exécution pour exécuter son obligation. Si le cas de force majeure est de nature définitive, la Bpi prononce la résiliation du marché.

## ARTICLE 13 : TRAVAUX DE RENOVATION DU cENTRE pOMPIDOU

A l’occasion des travaux de restructuration du Centre Pompidou, des travaux importants affecteront les espaces publics de la bibliothèque ainsi que les espaces internes qui abritent les services chargés des collections de la Bpi dont le fonctionnement sera en tout état de cause impacté. En l’état actuel, ces travaux sont programmés à partir de 2025. La Bpi dispose de locaux provisoires à partir de 2025.

Sans que cette énumération soit limitative, le rythme, le volume et les modalités de gestion des commandes, les lieux de livraison, d’installation et d’admission des prestations sont susceptibles d’être modifiés. Si ces évolutions ont une incidence sur le déroulement ou l’exécution de l’accord-cadre, en tant que de besoin les parties se rapprocheront et concluront un avenant au présent accord-cadre.

## ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Le présent accord-cadre ne prévoit pas de retenue de garantie.

## ARTICLE 15 : NANTISSEMENT CESSION

Le titulaire est admis au bénéfice du nantissement et de la cession. Le certificat de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créances sera délivré sans frais par la directrice de la Bpi. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R2191-60 du code de la commande publique est la directrice de la Bpi.

## ARTICLE 16 : RESILIATION

Le chapitre 7 du CCAG est applicable.

16.1 : Difficultés d’exécution du marché

Il est précisé que lorsque dans les conditions de l’article 40.1 du CCAG, l’acheteur résilie tout ou partie de l’accord-cadre au motif de difficultés techniques particulières d’exécution ou en raison d’un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire n’a droit à aucune indemnité.

16.2 : Résiliation pour faute

La Bpi peut résilier tout ou partie de l’accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre au versement d'indemnités, en cas de défaut d'exécution de l’accord-cadre caractérisé notamment par l'inexécution par ce dernier de ses obligations.

Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 41.1 du CCAG, cette résiliation ne peut intervenir qu'après l'émission par tout moyen écrit permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date, d'une mise en demeure, avec un délai d'exécution précisé par l’acheteur, puis restée infructueuse et dans laquelle celui-ci informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations. Il est précisé que dans l’hypothèse où la Bpi devrait prononcer le rejet des prestations du titulaire, celui-ci pourra encourir au choix de l’acheteur, après mise en demeure, la résiliation totale ou partielle de l’accord-cadre pour faute.

Après signature de l’accord-cadre, en cas d’omission des déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou si le titulaire n'a pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou refusé de produire les pièces prévues aux articles R 324-4 ou R 324-7 du code du travail, l’accord-cadre est résilié pour faute du titulaire.

Toutefois, si le titulaire est exclu de la procédure de passation des marchés publics en application des articles L2141-1 à L L2141-5 du code de la commande publique, la décision de résiliation intervient sans mise en demeure après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d’une autre date, à la date de notification de cette décision. En cas de résiliation pour faute, les conséquences pécuniaires de celle-ci, en particulier dans l’hypothèse d’une exécution des prestations prévues par l’accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire, sont à la charge de celui-ci. La décision de résiliation mentionne le cas échéant le choix de la Bpi de recourir à une exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans les cas prévus à l’article 45.1 du CCAG, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution de tout ou partie des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire. La mise en œuvre de l’exécution des prestations aux frais et risques est effectuée conformément aux stipulations de l’article 45 du CCAG.

## ARTICLE 17 : LEGISLATION APPLICABLE / LITIGES

Le présent marché est soumis aux lois et règlements français, à l’exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige, à une autre législation. Pour toute contestation survenant sur l’interprétation ou l’exécution du présent contrat et qui ne pourrait être réglée à l’amiable, sans préjudice de la faculté de la Bpi d’émettre un titre exécutoire, attribution est faite à la juridiction administrative territorialement compétente.

## ARTICLE 18 : CLAUSE DE REEXAMEN / AVENANT

Il est fait application de l’article 25 du CCAG.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d’exécution de l’accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

* Des surcoûts liés aux modifications d’exécution des prestations ;
* Des conséquences liées à la prolongation des délais d’exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu’il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l’acheteur d’évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l’accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par l’acheteur peuvent faire l’objet d’une avance dans les conditions fixées dans l’avenant conclu en application du présent article.

Le réexamen peut porter également sur le changement de titulaire en cas notamment de fusion, cession, absorption du cocontractant de l’acheteur ; en cas de groupement sur l’ajout d’un cotraitant suite à la défaillance d’un membre du groupement.

A l’issue du réexamen, en cas d’accord des parties, celles-ci fixeront ses modalités par voie d’avenant.

## ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU CCAG

Dérogation à l’article 30.1 du CCAG à l’article 8 du CCP

Dérogation à l’article 27.3 du CCAG à l’article 8 du CCP

Dérogation à l’article 30.2.1 du CCAG à l’article 8 du CCP

Dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG à l’article 11.1 du CCP

**ANNEXE AU CCP**

# Présentation de la bibliothèque professionnelle Septembre 2025

### Domaines couverts

Les collections s’articulent principalement autour des axes suivants :

* **Bibliothéconomie** : histoire du livre et de l’édition, organisation et métiers des bibliothèques ;
* **Préparation aux concours** de la fonction publique d’État (notes de synthèse, RAEP, préparation aux épreuves orales et écrites) ;
* **Actualité culturelle générale** et problématiques émergentes (ex. restitution de biens culturels en Afrique, intelligence artificielle dans les bibliothèques) ;
* **Ressources de culture générale** : classiques de la sociologie, politiques culturelles, fonction publique d’État et territoriale.

### Public cible

Les collections intéressent en priorité :

* Les professionnels préparant un **concours** ou un **dossier de validation des acquis (RAEP)** ;
* Plus largement, les collègues souhaitant suivre l’**actualité culturelle** et les débats professionnels, notamment au sein de :
  + la Délégation à la coopération nationale et internationale,
  + le Département des collections et services numériques,
  + le Service études et recherches (sociologie, anthropologie, enquêtes spécifiques),
  + le Service développement culturel (programmation et thématiques associées),
  + et d’autres services pour leurs besoins internes.

### Modalités d’acquisition

* **Fréquence** : 2 à 3 commandes par an, avec la possibilité d’achats ponctuels en cas d’urgence (préparation de concours, demandes spécifiques).
* **Multi-exemplaires** : certaines références, notamment pour les concours, sont acquises en plusieurs exemplaires.
* **Réactivité attendue** : la capacité du fournisseur à répondre rapidement (offres de prix, délais de livraison courts) est déterminante.
* **Formats diversifiés** : pour certains sujets émergents ou peu couverts (ex. IA appliquée aux bibliothèques), la possibilité de recourir à d’autres formats (fichiers téléchargeables, revues, littérature grise, publications en anglais, documents sans ISBN) est essentielle.

### Attentes vis-à-vis du fournisseur

* **Catalogue riche et pertinent** (couverture disciplinaire étendue), bien structuré, avec des notices fiables et régulièrement mises à jour, permettant l’identification rapide des titres utiles, y compris sur des thématiques émergentes ;
* **Alertes thématiques** de qualité concernant les nouveautés et les sujets en développement ;
* **Souplesse** pour les acquisitions hors circuits classiques (notamment pour les documents sans ISBN) ;
* **Livraisons rapides**, en particulier pour les commandes urgentes ou liées à la préparation de concours ;
* **Excellence du service client**, notamment dans la réactivité des réponses et la capacité à proposer des solutions adaptées ;
* **Information sur les ouvrages indisponibles**, assortie du délai estimé pour leur envoi.